

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-204

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / S CPP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2021-11-04-00001 - Arrêté préfectoral S CPP-PCIT n° 53-2021 du 04 novembre 2021 modifiant l'arrêté S CPP-PCIT n° 98-2020 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (C.D.P.P.T.) (2 pages)

Page 3

73-2021-11-09-00006 - Arrêté préfectoral S CPP-PCIT n° 57-2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux sur les infrastructures ferroviaires situées sur les communes de Saint Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran (3 pages)

Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne

73-2021-11-09-00007 - modification statutaire SIAEP (7 pages)

Page 10

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-04-00001

Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 53-2021 du 04 novembre 2021 modifiant l'arrêté SCPP-PCIT n° 98-2020 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (C.D.P.P.T.)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de Coordination
des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Ingénierie Territoriale

**Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°53-2021
modifiant l'arrêté SCPP-PCIT n°98-2020 fixant la composition de la commission
départementale de présence postale territoriale (C.D.P.P.T.)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique la Poste et aux activités postales,

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire,

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT),

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°98-2020 du 13 novembre 2020 fixant la composition de la C.D.P.P.T,

Vu la désignation du conseil départemental de la Savoie du 26 août 2021,

Vu la désignation du conseil régional du 17 septembre 2021,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 98-2020 du 13 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

« La commission départementale de présence postale territoriale (C.D.P.P.T.) prévue à l'article 1 du décret du 25 mars 2007 modifié est composée comme suit :

Représentants des communes et des groupements de communes

Sans changement

Représentants du Conseil départemental

Titulaires :

M. Auguste PICOLLET
M. Aloïs CHASSOT

Suppléants :

M. André VAIRETTO
M. Vincent ROLLAND

Représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Alexandra TURNAR
M. Cédric VIAL

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie et dont copie sera transmise pour information à :

- Mmes et MM. Les membres de la C.D.P.P.T,
- M. le directeur régional de la Poste,
- M. le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le président du conseil départemental de la Savoie,
- M. le président de la fédération des maires de Savoie.

Chambéry, le 04 novembre 2021

Le préfet,

Signé . Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-09-00006

Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 57-2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux sur les infrastructures ferroviaires situées sur les communes de Saint Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Ingénierie Territoriale

Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 57-2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux sur les infrastructures ferroviaires situées sur les communes de Saint Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande du 25 octobre 2021 de la SNCF Réseau, direction générale industrielle et ingénierie sollicitant une dérogation pour des travaux sur les infrastructures ferroviaires, entre le jeudi 11 novembre 2021 à 01h et le samedi 27 novembre 2021 à 04h, sur le territoire des communes de Saint Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran ;

VU l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous réserve de respecter le repos des riverains en programmant les travaux les plus bruyants prévus le jeudi 11 novembre 2021 et le dimanche 14 novembre 2021, en dehors des périodes 6h-8h et 12h-14h ;

VU l'absence d'observations particulières des communes de Saint Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux doit être réalisée en dehors des heures et jours fixés à l'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 1997 précité, pour préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : La SNCF Réseau est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux sur les infrastructures ferroviaires, entre le jeudi 11 novembre 2021 à 1h et le samedi 27 novembre 2021 à 4h, sur les communes de Saint Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran, dans le respect du calendrier ci-dessous :

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Commune de Saint Avre :

- travaux sur les caténaires (faisceau voie de service en construction) : du jeudi 11 novembre 2021 à partir de 1h au dimanche 14 novembre 2021 à 19h,
- travaux de signalisation : le jeudi 11 novembre 2021 entre 8h et 16 h et le dimanche 14 novembre 2021 entre 12h à 18h,
- travaux pour la réalisation d'une tranchée sous la voie ferrée : du jeudi 11 novembre 2021 au dimanche 14 novembre 2021 entre 7h et 17h.

Commune de Sainte Marie de Cuines :

- travaux de dépose des anciens équipements du filet au tunnel de la Madeleine : du jeudi 11 novembre 2021 au dimanche 14 novembre 2021 de 8h à 18h.

Commune de Saint Jean de Maurienne :

- travaux de pose d'une marquise en gare : le jeudi 11 novembre 2021 de 7h à 18h,
- travaux de démolition pour le raccordement du passage souterrain en gare : du jeudi 11 novembre 2021 à partir de 1h jusqu'au dimanche 14 novembre 2021 à 19h,
- travaux de réseaux sur le quai : du jeudi 11 novembre 2021 au dimanche 14 novembre 2021 de 7h à 19h.

Communes de Saint Jean de Maurienne et Villargondran :

- travaux de génie civil pour la mise en place d'une galerie technique : du jeudi 11 novembre 2021 à 5h30 jusqu'au dimanche 14 novembre 2021 à 6h,
- travaux de voie ferrée (post travaux de génie civil) : du lundi 15 novembre 2021 au samedi 27 novembre 2021 de 23h à 4h.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : Les travaux se concentrant sur une période très courte qui comprend un jour férié et un dimanche, la SNCF Réseau s'engage, pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains :

- à prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter leur repos en programmant les travaux les plus bruyants prévus le jeudi 11 novembre 2021 et le dimanche 14 novembre 2021, en dehors des périodes 6h-8h et 12h-14h,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (09 70 40 28 75) qui leur permette d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau, pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Réseau, les maires de Saint Avre, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans les communes concernées.

Chambéry, le 9 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-09-00007

modification statutaire SIAEP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et
d'assainissement collectif « Porte de Maurienne » (SIAEP)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif « Porte de Maurienne » (SIAEP), modifié par arrêtés préfectoraux des 7 décembre 2011, 18 décembre 2013 et 25 février 2016 ;

VU la délibération du 30 septembre 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif « Porte de Maurienne » (SIAEP) a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Monsapey (le 1^{er} octobre 2021), Saint Georges d'Hurtières (le 1^{er} octobre 2021), Epierre (le 12 octobre 2021), Bonvillaret (le 15 octobre 2021), Montgilbert (le 19 octobre 2021), Saint Alban d'Hurtières (le 22 octobre 2021), Saint Pierre de Belleville (le 25 octobre 2021) et Val d'Arc (le 5 novembre 2021) se prononçant en faveur de cette modification statutaire ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°25-2021 du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, pour autoriser les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites par l'article L. 5211-20 du CGCT pour permettre cette modification statutaire sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif « Porte de Maurienne » (SIAEP), modifiés afin de proroger le terme du syndicat et annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : www.citoyens.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 3 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif « Porte de Maurienne » (SIAEP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 9 novembre 2021

Le préfet de la Savoie,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé : Kevin POVEDA

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « PORTE DE MAURIENNE »

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BONVILLARET – EPIERRE – MONTGILBERT – MONTSAPEY - SAINT ALBAN D'HURTIERES – SAINT GEORGES D'HURTIERES – ST PIERRE DE BELLEVILLE - VAL D'ARC, un syndicat à la carte qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Porte de Maurienne ».

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet les compétences suivantes :

1/ Compétence obligatoire

Le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des communes membres, la compétence obligatoire de production et distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages d'adduction d'eau, des captages jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection et sur les réseaux et ouvrages de distribution.

Il doit assurer l'approvisionnement en eau potable des habitants des communes membres, assurer l'alimentation du réseau incendie, veiller à la disponibilité et à la qualité de l'eau distribuée.

Pour exercer ces compétences, les missions du syndicat sont les suivantes :

- procéder aux études nécessaires en vue des captages et de la protection des zones de captage, de l'extension et de l'exploitation de l'infrastructure d'alimentation et de distribution en eau potable,
- assurer les captages et la protection des zones de captage, l'extension pour l'alimentation en eau potable d'un particulier, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure de l'alimentation et de la distribution en eau potable,
- assurer l'ensemble des études et travaux de mise à niveau et de renouvellement des réseaux et ouvrages de production et de distribution d'eau potable,
- assurer l'exploitation des réseaux et ouvrages de production et de distribution d'eau potable.

2/ Compétence optionnelle

Le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place de la commune de VAL D'ARC, la compétence optionnelle d'assainissement collectif.

A ce titre, le syndicat a pour missions :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction de la station d'épuration située à VAL D'ARC,
- assurer l'exploitation, la surveillance et l'entretien de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement
- assurer la collecte et le transport des eaux usées vers la station d'épuration
- assurer les interventions d'urgence sur tout le système d'assainissement
- assurer le contrôle des branchements d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 – ADHESION D'UNE COMMUNE MEMBRE A LA COMPETENCE OPTIONNELLE

Les communes membres peuvent transférer au Syndicat la compétence optionnelle d'assainissement collectif.

Le transfert prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant transfert de la compétence optionnelle est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat, qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

Les contributions des communes aux dépenses liées à la compétence optionnelle d'assainissement collectif sont déterminées par le Comité Syndical en application de l'article 16.

Le transfert de la compétence optionnelle n'entraîne pas de modification de la contribution des communes destinée au financement des dépenses liées à la compétence obligatoire et des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé en mairie de la commune déléguée de RANDENS (Savoie).

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Le syndicat est administré par un Comité Syndical et un Bureau.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune, élus par le conseil municipal de chaque commune.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Tous les délégués titulaires (éventuellement leur suppléant) prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le Président prend part également à tous les votes, à l'exception du vote concernant le compte administratif.

Pour les autres délibérations relatives à la compétence optionnelle d'assainissement collectif, seuls prennent part au vote les délégués des collectivités territoriales ayant adhéré à cette compétence.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés, quant à la durée du mandat. En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat se continue jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

ARTICLE 8 – REUNION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du syndicat.

Le Comité Syndical peut également se réunir dans la mairie d'une commune adhérente ou dans tout autre lieu décidé par lui.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil municipal.

Le Comité Syndical peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres, la décision est donc prise sans débat à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de neuf membres :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Les maires des six autres communes non encore représentées dans le Bureau.

Le Comité Syndical veille à ce que la composition du Bureau soit représentative, autant que faire se peut, des différentes communes adhérentes-

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses compétences, conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10.

ARTICLE 10 – COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier territorialement compétent.

ARTICLE 11 – REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 12 – COMPETENCES DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spécial(e) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Comité Syndical.

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

Le Président du syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est l'exécutif du syndicat.

A ce titre :

- il fixe l'ordre du jour du Comité Syndical et du Bureau
- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ainsi que les décisions du bureau,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et par les présents statuts (par exemple les notions de quorum...).

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 – BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences transférées au syndicat.

A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources prévues par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- les contributions des communes membres,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les revenus de biens meubles ou immeubles du syndicat
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les produits, dons et legs.

ARTICLE 16 – CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

Chaque commune membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1/ Contribution de l'ensemble des communes membres aux dépenses d'administration générale

La contribution de l'ensemble des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat intercommunal, imputées globalement sur le budget de la section dont le budget est le plus important, est fixée, chaque année, en proportion du total des budgets établis pour chacune des compétences exercées par le syndicat.

Les dépenses d'administration générale qui devront être réparties ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, comprennent notamment :

- Les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services
- Les indemnités de fonction versées au Président et aux Vice-Présidents
- Les dépenses liées au siège du Syndicat Intercommunal
- La fourniture et l'entretien du matériel de bureau.

2/ Contribution de l'ensemble des communes membres aux dépenses liées à la compétence obligatoire

La contribution des communes membres du syndicat aux dépenses liées à la compétence obligatoire de production et distribution d'eau potable est déterminée, annuellement, par le Comité Syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire du service public une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes.

3/ Contribution des communes adhérentes à la compétence optionnelle

La contribution des communes aux dépenses liées à la compétence optionnelle d'assainissement collectif à laquelle elles auraient adhéré, est déterminée, annuellement, par le Comité Syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire du service public une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes.

La contribution globale des communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – RETRAIT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE PAR UNE COMMUNE

La compétence optionnelle peut être reprise par une commune au Syndicat.

La reprise de la compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat, qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 18 – RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT

Une commune peut être autorisée à se retirer du syndicat ou à lui retirer une ou plusieurs compétences.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité Syndical est notifiée aux maires de chacune des communes membres du syndicat.

La décision de retrait est prise par le Préfet, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

ARTICLE 19 – Les présents statuts sont annexés à la délibération du Comité Syndical et aux délibérations des conseils municipaux.